



Ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)

Modification du 29 janvier 2025

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre¹ est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 2

² Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit sont valables deux ans; elles peuvent être prolongées d'une année au plus.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

29 janvier 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 514.511

